

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL
CHARLES-ROUSSEAU**

2010

Une activité du Réseau Francophone de Droit International (RFDI)

RÈGLEMENT

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

ORGANISATION

(1) Le Concours de procès-simulé en droit international Charles-Rousseau [ci-après dénommé le Concours] est un concours destiné à développer la connaissance et la maîtrise du droit international public.

(2) Le Concours est organisé sous l'égide du Réseau Francophone de Droit International (RFDI) et est dirigé par un Comité d'organisation composé par les membres du Bureau du RFDI, du responsable de l'épreuve internationale du Concours ainsi que toute autre personne désignée d'un commun accord par les membres du Comité en vue de pourvoir à l'organisation de l'épreuve internationale.

(3) Sont admissibles les institutions d'enseignement supérieur présentant une équipe formée de quatre étudiants agissant comme représentants des parties à l'instance. Chaque équipe peut être accompagnée par un instructeur désigné par l'institution de l'équipe. L'instructeur d'équipe peut être accompagné d'un second instructeur, moyennant le paiement de droits d'inscription supplémentaires. Une équipe peut, à titre exceptionnel, être composée de deux ou trois étudiants.

(4) Les contacts par courrier électronique entre les équipes et le Comité d'organisation se font en principe par la voie de l'instructeur et mentionnent toujours en objet le nom de l'institution d'enseignement concernée. Les communications ne répondant pas à ces exigences ne seront pas prises en compte et ne recevront pas de réponse.

(5) Le calendrier de l'édition 2010 du Concours est reproduit en annexe 1 et fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

EXPOSÉ DES FAITS

(1) La procédure écrite et orale du Concours se base sur les faits contenus dans l'exposé des faits, reproduit en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent règlement. Cet exposé des faits peut être accompagné d'annexes, qui possèdent le même statut.

(2) Aucun élément factuel ne figurant pas à l'exposé des faits ou n'y étant pas annexé ne peut être sollicité lors du Concours.

(3) Les équipes peuvent formuler des questions d'éclaircissement par écrit. Celles-ci doivent parvenir au responsable de l'épreuve internationale dans le délai et à l'adresse mentionnés dans le calendrier. Un nombre maximum de 10 questions par équipe peut être posé. Les réponses aux questions d'éclaircissement sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exposé des faits et sont affichées sur le site du RFDI dans le délai fixé au calendrier.

(4) Un rapport présentant les réponses possibles aux questions de droit et de fait soulevées dans l'exposé des faits et dans les réponses aux questions d'éclaircissement sera, dans la mesure du possible, préparé et affiché sur le site du RFDI.

Article 3

INSCRIPTION

(1) Aucun étudiant ne peut s'inscrire au Concours s'il y a déjà participé ou s'il est en rédaction de thèse de doctorat.

(2) Les équipes s'inscrivent à l'épreuve internationale dans le délai fixé dans le calendrier au moyen du formulaire de l'annexe 3 du présent règlement.

(3) Les équipes versent des droits prescrits dans les délais fixés. Les droits sont fixés à 1300 €. Cette somme est nette et les éventuels frais bancaires ou de transferts sont à la charge des équipes. Les droits couvrent les frais d'hébergement et les trois repas officiels pour les représentants de l'équipe et un instructeur. Si l'équipe est accompagnée d'un second instructeur, les droits d'inscription supplémentaires s'élèvent à 350 €. Les équipes qui souhaitent organiser elles-mêmes leur hébergement peuvent en faire la déclaration au moment de leur inscription. Dans ce cas, les droits d'inscription (hébergement non compris) s'élèvent à 800 euros nets. Le Comité d'organisation statue sur les éventuelles demandes de remboursement des droits versés. Au-delà de la date prévue au calendrier pour le dépôt des exposés écrits, les droits versés ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de remboursement.

(4) Le paiement des droits peut être différé au plus tard à la date prévue pour le dépôt des exposés écrits par une décision du Comité d'organisation.

(5) Sous réserves de l'approbation de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), les équipes de pays du Sud ou d'Europe centrale et orientale, membres de la Francophonie, pourront bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale de leurs frais de déplacement. La sélection des équipes qui bénéficieront de ce soutien se fera en considération des éléments suivants : les droits d'inscription devront être acquittés au plus tard le 1^{er} février 2010 et, à cette date, des communications écrites préliminaires devront avoir été envoyées. Seules les communications préliminaires jugées suffisantes au sens du paragraphe 11 de l'article 5 du présent règlement ouvriront l'accès au soutien indiqué ci-dessus. Les délais indiqués sont impératifs.

(6) L'épreuve internationale du Concours regroupe les équipes inscrites ayant déposé dans les délais prescrits des communications écrites conformes au présent règlement. L'accès à l'épreuve internationale du Concours est refusé aux équipes dont les mémoires sont jugés, en application du paragraphe 10 de l'article 5, d'une qualité insuffisante au sens du paragraphe 11 de l'article 5.

CHAPITRE 2

ÉPREUVES

Article 4

ÉPREUVES ÉLIMINATOIRES

(1) Les équipes inscrites au Concours se mesurent dans le cadre des épreuves éliminatoires et participent à une procédure écrite et à une procédure orale.

Article 5

PROCÉDURE ÉCRITE

(1) Chaque équipe doit préparer un exposé écrit au nom de la République de la Pèverte et un exposé écrit au nom du Royaume de Moïsanto.

(2) Pour être recevables, les exposés écrits doivent être rédigés en langue française. Les citations peuvent être présentées en langue anglaise ou dans une autre langue pour autant que le document dont est extrait la citation n'est pas disponible en langue française. Les citations présentées dans une autre langue que l'anglais doivent être accompagnées d'une traduction en note de bas de page.

(3) Le corps d'un exposé écrit ne peut dépasser 30 pages et ne doit comporter aucun élément d'identification de leurs auteurs. La limite de 30 pages comprend la conclusion, les annexes et les références. Le résumé des faits et le résumé de l'exposé écrit, d'un maximum de 300 mots chacun, la première page de couverture, la deuxième page de couverture anonyme (obligatoire), le sommaire, la liste des sigles et abréviations, la table des matières, ainsi que la bibliographie d'un maximum de 20 pages, sont exclus de la limite de 30 pages.

(4) Les références doivent être placées en bas de page. Les notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées (ni citation, ni commentaire, exception faite d'une traduction). Les modes de référencement utilisés dans les notes infrapaginales sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes.

(5) Les exposés écrits doivent être présentés par paragraphes numérotés d'un interligne et demi (1 1/2) sur du papier de format «A4». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps des exposés écrits ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12, police Times New Roman. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps d'un exposé écrit, elle est présentée en simple interligne et en retrait d'un centimètre et demi (1,5 cm) par rapport au texte principal.

Les titres peuvent être présentés en interligne simple. Les notes de bas de page doivent être présentées en simple interligne et en corps 10, police Times New Roman.

(6) Le corps des exposés écrits doit impérativement être numéroté et commencer par la page 1.

(7) Les exposés écrits sont identifiés par le nom de l'institution et les noms des représentants de l'équipe, qui sont inscrits sur la première page de couverture uniquement. Il est précisé, aux fins de l'organisation des joutes, pour chaque représentant et d'une manière définitive, sa qualité de représentant du Royaume de Moïsanto ou de représentant de la République de la Pèverte. Aucun autre élément d'identification formelle d'une équipe ne peut figurer dans les exposés écrits.

(8) Dans le délai prescrit au calendrier, chaque équipe doit envoyer un exemplaire de chaque exposé écrit par courrier électronique aux adresses électroniques indiquées dans l'annexe 1 (calendrier). Cet exemplaire doit être impérativement envoyé d'une part en format PDF et d'autre part en format Word, chaque exposé écrit relatif à une partie étant réuni en un seul fichier (pas de fichiers multiples). Si l'envoi en format PDF n'est pas réalisable, un envoi au seul format Word peut être sollicité auprès du Comité d'organisation.

(9) Une équipe ne peut réviser ses exposés écrits, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Toutefois, si des pages ont été omises par inadvertance dans l'assemblage, il est permis de faire parvenir les pages manquantes au responsable de l'épreuve internationale qui se chargera de les insérer dans les exposés écrits. Aucun exposé écrit additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.

(10) Les exposés écrits sont évalués par des correcteurs désignés par le Comité d'organisation, conformément à la Directive relative à la correction des exposés écrits. Les correcteurs apprécient la qualité et la pertinence :

- a) du traitement des questions abordées dans l'exposé des faits et soulevant un problème juridique;
- b) du raisonnement et de la prise en compte des contre-arguments;
- c) des sources;
- d) de la présentation matérielle et de la langue française écrite.

(11) Les correcteurs accordent à chacun des exposés écrits une note sur 100 qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A (90 à 100); Très bien: B (80 à 90); Bien : C (70 à 80); Assez bien : D (60 à 70); Moyen: (E) 50 à 60; Insuffisant : (F) 0 à 50. Les correcteurs sont invités à rédiger des observations sur la qualité des exposés écrits. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

(12) Il est procédé au classement des équipes sur la base du total des points bruts, moins les éventuelles pénalités, attribués par les correcteurs aux exposés écrits de chacune des équipes.

Article 6

PROCÉDURE ORALE

(1) Chaque équipe doit présenter quatre exposés oraux dans le cadre de l'épreuve éliminatoire.

(2) L'appariement des équipes est effectué en suivant la méthode énoncée ci-après :

1° Si le nombre d'équipes participantes est inférieur à vingt (20), les équipes sont réparties en deux groupes, selon le rang obtenu en fonction des points totaux attribués par les correcteurs à leurs exposés écrits, selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18.

Groupe 2 : 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19.

Chaque groupe est séparé par moitié, en respectant l'ordre hiérarchique. Chaque équipe de deux plaideurs (Royaume de Moisanto et République de la Pèverte) d'un sous-groupe rencontre une équipe de son sous-groupe et une équipe de l'autre sous-groupe, par tirage au sort.

2° Si le nombre d'équipes participantes est supérieur à vingt (20), les équipes sont réparties en quatre groupes, selon le rang obtenu en fonction des points totaux attribués par les correcteurs à leurs exposés écrits, selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 8, 12, 16, 20, 24,...

Groupe 2 : 2, 7, 11, 15, 19, 23,...

Groupe 3 : 3, 6, 10, 14, 18, 22,...

Groupe 4 : 4, 5, 9, 13, 17, 21,...

Par tirage au sort, chaque équipe de plaideurs rencontre deux équipes différentes de son groupe, respectivement dans le rôle de la République de la Pèverte et du Royaume de Moisanto.

(3) Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) exposé principal du Royaume de Moisanto (questions préliminaires éventuelles et fond)
- b) exposé principal de la République de la Pèverte (questions préliminaires éventuelles et fond)
- c) exposé complémentaire du Royaume de Moisanto
- d) exposé complémentaire de la République de la Pèverte

(4) Il est possible de présenter, pendant les exposés oraux, un argument qui ne figure pas dans l'exposé écrit, à condition qu'il réponde à un argument soulevé par l'autre partie.

(5) 1° Celui ou celle qui présente son exposé oral ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des juges et de la personne agissant comme greffier.

2° Les membres d'une équipe qui ne présentent pas d'exposé oral ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception de communications écrites entre eux.

(6) Les exposés oraux doivent être présentés en langue française. Les citations peuvent être lues en langue anglaise.

(7) Les exposés oraux doivent porter sur les questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les exposés écrits et les exposés oraux.

(8) La République de la Pèverte et le Royaume de Moïsanto disposent de 45 minutes chacune pour présenter leur exposé oral dont cinq minutes pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut disposer d'une durée de moins de 15 minutes pour présenter ses arguments. Chaque plaideur utilise son temps d'exposé principal en une seule fois. L'exposé complémentaire est présenté par un seul plaideur de l'équipe. Les juges ont le pouvoir d'accorder une extension de temps, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 55 minutes.

(9) Les représentants d'une équipe ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes lors de l'épreuve éliminatoire et les instructeurs d'une institution ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres institutions lors de l'épreuve éliminatoire. Lors de l'épreuve demi-finale, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice. L'enregistrement des exposés oraux ne peut être effectué qu'avec le consentement des équipes.

(10) Les équipes peuvent utiliser des documents autres que les exposés écrits pendant leurs exposés oraux. Sous réserve de l'approbation préalable du responsable de l'épreuve internationale, elles peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. Les équipes qui ont besoin d'équipement spécial pour utiliser certains de ces documents pendant les exposés oraux, tels des ordinateurs, des projecteurs, des tableaux, des supports pour cartes ou des baguettes, doivent en informer le responsable de l'épreuve internationale trois semaines avant le début de l'épreuve. Le responsable de l'épreuve internationale informe les équipes participantes des demandes formulées en application du présent paragraphe au moment de l'appariement des équipes.

(11) Les exposés oraux sont évalués par un jury de trois personnes (juges), dont un président, nommés par le Comité d'organisation.

(12) Les juges posent des questions aux représentants des équipes, tout en veillant à ce que ceux-ci puissent présenter l'essentiel de leur argumentation. Les questions peuvent porter entre autres sur le droit international public, l'argumentation, l'exposé des faits et sur le contenu des exposés écrits et des exposés oraux. Dans la mesure du possible, un nombre équivalent de questions doit être adressé à chacun des représentants des équipes. De même, les juges doivent veiller à ce que l'exposé oral réponde aux arguments contenus dans l'exposé écrit de l'autre partie. A cet effet, chaque juge dispose au moment des exposés oraux d'une copie des exposés écrits.

(13) Après une discussion collective, chaque juge apprécie la qualité et la pertinence :

- a) de la connaissance du droit international public;
- b) du raisonnement et des réponses aux questions des membres du jury;
- c) des observations finales;
- d) de la présentation générale de l'exposé oral.

(14) Chaque juge accorde à chacun des représentants de chaque partie une note sur 100, qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : 90-100 (A) ; Très bien: 80-90 (B); Bien : 70-80 (C); Assez bien : 60 à 70 (D); Moyen : 50 à 60 (E); Insuffisant : 0 à 50 (F). Les notes et les observations écrites faites par les juges sont transmises aux équipes à l'issue du Concours. Lorsqu'à titre exceptionnel un juge fait défaut, la troisième note est égale à la moyenne de celles attribuées par les deux autres juges.

(15) Le responsable de l'épreuve internationale organise avant les épreuves éliminatoires une conférence des juges pendant laquelle la procédure et la pratique générale du Concours, ainsi que les questions qui divisent les parties sont présentées et discutées.

(16) Pour chaque joute, une personne est assignée par le responsable de l'épreuve internationale pour agir comme greffier. Elle note la répartition du temps des exposés oraux et en informe les juges et les représentants des parties. Elle assure le chronométrage du temps. Elle assiste aux délibérations, attire l'attention des juges sur les dispositions pertinentes du Règlement ainsi que sur les éventuelles infractions commises par les représentants des parties. Après le délibéré des juges, elle transmet les notes attribuées aux représentants des parties ainsi que des commentaires sur leurs prestations sous enveloppe fermée au responsable de l'épreuve internationale.

Article 7

PÉNALITÉS ET PLAINTES

(1) Des pénalités peuvent être imposées aux équipes qui ne se conforment pas au présent Règlement.

(2) Les pénalités suivantes sont déduites des notes attribuées par les correcteurs des exposés écrits :

- a) sauf circonstances exceptionnelles qu'il incombera à l'équipe concernée d'établir, retard dans la soumission des exposés écrits (2 points par jour de retard);
- b) dépassement du nombre de pages autorisé (6 points par page);
- c) non-respect des règles relatives aux références et citations (jusqu'à 3 infractions, 2 points ; de 4 à 7 infractions, 4 points ; de 8 à 10 infractions, 6 points ; 11 infractions et plus, 9 points);
- d) non respect des règles de présentation relatives à l'interlignage, aux marges, aux formats de papier utilisés, à la taille des caractères (6 points par infraction).

(3) Les pénalités suivantes sont déduites des notes attribuées par les juges pendant la manche où s'est produite la violation :

- a) communication interdite par l'article 6 (5) 1°, en dépit d'un avertissement du président (5 points) ;

- b) communication interdite par l'article 6 (5) 2°, en dépit d'un avertissement du président (3 points) ;
- c) soumission de communications écrites additionnelles aux juges (10 points);
- d) audition prohibée des exposés oraux des autres équipes (30 points).

(4) Le Comité d'organisation tranche définitivement toute plainte déposée en temps opportun par une équipe pour toute violation du présent règlement après avoir entendu les instructeurs des équipes concernées, ainsi que, le cas échéant, les juges concernés.

Article 8

CLASSEMENT

(1) Le responsable de l'épreuve internationale, sous le contrôle du Comité d'organisation, procède au calcul des résultats obtenus par les équipes et à leur classement, sur la base des notes attribuées par les correcteurs des exposés écrits et les membres du jury (juges).

(2) Une joute de l'épreuve éliminatoire est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux. L'équipe à laquelle un juge a accordé, conformément à l'article 6 (14), le plus de points bruts pour l'exposé oral obtient 1 point de juge.

(3) Des points de juge relatifs à l'évaluation des exposés écrits sont attribués aux équipes en fonction du classement réalisé en application de l'article 5 (12) et de l'appariement des équipes par groupes en application de l'article 6 (2), selon la grille suivante :

- Système à 2 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points de juges), 4 (7 points), 6 (6 points), 8 (5 points), 10 (4 points), 12 (3 points), 14 (2 points), 16 (1 point), 18 (0 point).

Groupe 2 : 2, (8 points de juges), 3 (7 points), 5 (6 points), 7 (5 points), 9 (4 points), 11 (3 points), 13 (2 points), 15 (1 point), 17 (0 point), 19 (0 point).

- Système à 4 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points), 8 (6 points), 12 (4 points), 16 (2 points), 20 (1 point), 24 (0 point),...

Groupe 2 : 2 (8 points), 7 (6 points), 11 (4 points), 15 (2 points), 19 (1 point), 23 (0 point),...

Groupe 3 : 3 (8 points), 6 (6 points), 10 (4 points), 14 (2 points), 18 (1 point), 22 (0 point),...

Groupe 4 : 4 (8 points), 5 (6 points), 9 (4 points), 13 (2 points), 17 (1 point), 21 (0 point),...

(4) Les équipes ayant participé à l'épreuve éliminatoire sont classées, au sein de chaque groupe, selon les critères suivants :

- a) le nombre de joutes remportées;
- b) en cas d'égalité, le total des points de juges obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des exposés écrits ;
- c) en cas d'égalité, le total des points bruts obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des exposés écrits. Le total des points bruts se calcule en allouant 3/5 des points aux exposés oraux et 2/5 des points aux exposés écrits. Ce total est obtenu en additionnant les points bruts obtenus à l'occasion des quatre exposés oraux de l'équipe -maximum 2400- et les points bruts des exposés écrits de l'équipe pris en considération 8 fois -maximum 1600.

Article 9

ÉPREUVE DEMI-FINALE

(1) Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application de l'article 6 (2) 1°, les quatre équipes qualifiées pour les demi-finales sont les deux équipes classées aux première et deuxième places de leur groupe. Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application de l'article 6 (2) 2°, les quatre équipes qualifiées pour les demi-finales sont les équipes classées à la première place de leur groupe. Dans le premier cas, l'équipe ayant terminé à la première place du groupe rencontre l'équipe classée seconde de l'autre groupe et inversement. Dans le second cas, l'équipe du groupe 1 rencontre l'équipe du groupe 4, et celle du groupe 2 affronte celle du groupe 3.

(2) L'épreuve demi-finale se déroule conformément à l'article 6 paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16.

(3) La République de la Pèverte et le Royaume de Moïsanto disposent de 60 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 10 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 75 minutes.

(4) Les plaidoiries orales sont évaluées par un jury de 5 membres (juges), dont un président, nommé par le Comité d'organisation.

(5) Les deux équipes qui ont obtenu la majorité des voix des juges remportent l'épreuve demi-finale.

Article 10

ÉPREUVE DE CLASSEMENT

(1) Selon le nombre d'équipes inscrites et la disponibilité des juges, le Comité d'organisation a la possibilité de prévoir le déroulement d'une épreuve de classement qui se

déroule selon les modalités prévues ci-après. Les équipes en sont informées au moins un mois avant la date de début du Concours.

(2) Les équipes qui ne sont pas qualifiées pour les demi-finales en application de l'article 9 participent à une joute de classement (cinquième place et suivantes). Un tirage au sort est effectué pour attribuer le rôle respectif de chaque équipe.

(3) 1° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en deux groupes, conformément à l'article 6 (2) 1°, les équipes classées de la troisième à la dernière place du premier groupe rencontrent l'équipe qui se trouve à la place correspondante dans le second groupe. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Comité d'organisation.

2° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en quatre groupes, conformément à l'article 6 (2) 2°, les équipes placées au même rang dans chacun des groupes sont classées entre elles compte tenu des critères énoncés à l'article 8 (4). Au sein d'un même rang, l'équipe classée première rencontre l'équipe classée seconde et l'équipe classée troisième rencontre celle classée quatrième. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Comité d'organisation.

(4) L'épreuve de classement se déroule conformément à l'article 6 paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16.

(5) La République de la Pèverte et le Royaume de Moïsanto disposent de 50 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 5 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 55 minutes.

(6) Les plaidoiries orales sont évaluées par un jury de 3 membres (juges), dont un président, nommé par le Comité d'organisation.

(7) Pour chaque joute, l'équipe qui obtient la majorité des voix des juges remporte l'épreuve de classement.

Article 11

ÉPREUVE FINALE

(1) Les deux équipes ayant remporté l'épreuve demi-finale s'affrontent lors de l'épreuve finale du Concours. L'épreuve finale se déroule conformément à l'article 9 paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Le rôle respectif des équipes est attribué par tirage au sort.

(3) Les plaidoiries orales sont évaluées par un jury de 5 membres (juges) minimum et de 7 membres maximum, dont un président, nommé par le Comité d'organisation.

(4) L'équipe ayant obtenu la majorité des voix des juges remporte l'épreuve finale. Le jury ne peut déclarer les équipes *ex aequo*.

CHAPITRE 3

PRIX ET ATTESTATIONS

Article 12

PRIX

(1) Au terme du Concours, sont attribués les prix suivants :

- a) le Prix Charles-Rousseau à l'équipe ayant remporté l'épreuve finale;
- b) le Prix Katia-Boustany à l'équipe finaliste;
- c) le Prix Henri-Rolin à l'équipe ayant rédigé les meilleurs exposés écrits ;
- d) le Prix Jacques-Yvan Morin pour le meilleur plaideur des épreuves éliminatoires.

(2) Des prix peuvent également être attribués aux équipes ayant rédigé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième meilleurs exposés écrits, ainsi qu'aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième meilleurs plaideurs.

(3) Un prix spécial peut être attribué par François Rousseau au plaideur ayant réalisé la prestation la plus remarquable lors de l'épreuve finale, en concertation avec les membres du jury.

(4) Des prix spéciaux peuvent être attribués pour souligner une performance d'équipes ou de représentants s'étant particulièrement distingués pendant les épreuves éliminatoires, demi-finale ou finale de l'épreuve internationale.

Article 13

ATTESTATIONS

(1) Le Comité d'organisation délivre des attestations de participation. Ces attestations feront mention des prix éventuels remportés par le représentant ou son équipe.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

ASSISTANCE EXTÉRIEURE

(1) Le Concours Rousseau est un instrument pédagogique destiné à améliorer la formation des étudiants en droit international public. Les instructeurs sont donc invités à contribuer à la préparation des étudiants dans la connaissance de la matière. Les instructeurs peuvent

sélectionner les représentants de l'équipe, participer à la discussion générale des problèmes évoqués dans l'exposé des faits, et faire des suggestions relatives aux sources. Les instructeurs peuvent également discuter des arguments proposés par l'équipe, sans toutefois se substituer à cette dernière.

(2) Les instructeurs ne peuvent prendre part à la rédaction des communications écrites.

Article 15

INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES ADDITIONNELLES

(1) Si une question d'interprétation du règlement se pose, elle doit être adressée au Comité d'organisation qui émet une directive d'interprétation, qui est affichée dans les meilleurs délais sur le site du Réseau Francophone de Droit International (www.rfdi.net).

(2) Toutes les questions de procédure non réglées par le présent règlement sont décidées par le Comité d'organisation.

(3) Le Comité d'organisation peut adopter des règles additionnelles s'appliquant à des cas non prévus par le présent règlement.

Article 16

RAPPORT

(1) Le Comité d'organisation prépare un rapport sur le Concours qui est affiché dans les meilleurs délais sur le site du Réseau Francophone de Droit International.

ANNEXE 1

CALENDRIER

- 15 décembre 2009: Date limite d'inscription et de versement des droits.
Date limite d'envoi par la voie électronique des questions d'éclaircissement.
- 22 janvier 2010: Date limite d'envoi des réponses aux questions d'éclaircissement.
- 26 mars 2010: Date limite d'expédition par la voie postale* et de transmission par la voie électronique** des exposés écrits
- 1^{er} mai 2010 : Date d'arrivée des équipes (Montréal)
- 3 au 8 mai 2010: Dates du déroulement de l'épreuve internationale du Concours et du Colloque du Réseau Francophone de Droit International
- 9 mai 2010 : Date de départ des équipes (Montréal)

VERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Les droits d'inscription doivent être effectués par virement sur le compte du RFDI :

Banque du bénéficiaire : Caisse Centrale Desjardins, Montréal, Canada
Code WIFT /BIC code : CCDQCAMM
Numéro d'identification de la succursale (Caisse): CC081520246
Numéro de compte du bénéficiaire : 0815 20246 101073 5
Nom complet du bénéficiaire : Réseau Francophone de droit international (RFDI).
Adresse complète du bénéficiaire : 250 Grande-Allée Ouest, Appt. 1002, G1R2H4
Québec(QC), Canada

Le virement doit impérativement mentionner le nom de l'institution participante.

* Les exposés écrits sont envoyés par voie postale à l'adresse suivante :
Me François Roch, professeur de droit international
Faculté de science politique et droit
Université du Québec à Montréal
455 boul. René-Lévesque Est, bureau W3380
Case postale 8888, succursale Centre-Ville
Montréal, Québec H3C 3P8
Canada

** Les exposés écrits sont envoyés par courrier électronique aux adresses électroniques suivantes, avec mention « Concours Rousseau, [nom de votre Université] » : roch.francois@uqam.ca et Genevieve.Dufour2@USherbrooke.ca.

ANNEXE 2

EXPOSÉ DES FAITS*

République de la Pèverte – Interdiction d'importer du soja biotechnologique

1. Le 4 juin 2009, le Royaume de Moïsanto demande l'ouverture de consultations, devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC, avec son voisin, la République de la Pèverte concernant une interdiction à l'importation de soja transgénique imposée par le Règlement 211075. Ce Règlement, en plus d'interdire la production et la commercialisation de soja transgénique sur le territoire de la République, interdit toute importation de ce produit (voir extrait ci-dessous).
2. Selon la République de la Pèverte, la culture de soja transgénique cause des dommages importants à l'environnement. De plus, sa culture présente des dangers pour les travailleurs aux champs ainsi que pour les villageois vivant à proximité des plantations.
3. Au regard des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de ce règlement, des considérations morales, humanitaires et écologiques ainsi qu'une prise de conscience des interdépendances ont été au cœur des motivations.
4. Selon le dernier communiqué de l'ONG Écolo sans frontières (« ESF »), la République de la Pèverte n'avait pas le choix d'agir : « Les forêts du Royaume sont d'une grande biodiversité. Elles constituent le poumon de l'Amérique du Sud. La faune et la flore y sont extrêmement riches. Certains animaux ne pourraient pas survivre ailleurs, à l'extérieur de cet écosystème particulier. Les entreprises défrichent sans arrêt pour augmenter leur culture de soja transgénique. D'ici peu, le pays ne sera plus qu'une grande étendue de soja, sans arbres, sans animaux et sans rien d'autre à manger que du soja. De toute évidence, les conséquences transfrontières ne se feront pas attendre longtemps. Toute la planète en subira les conséquences ».
5. Par ailleurs, tout indique que la culture du soja transgénique par le Royaume de Moïsanto ait causé des incidents sanitaires importants parmi la population du Royaume. En effet, selon des rapports médicaux rendus publics par l'ONG Médecins sans frontières, l'épandage aérien d'herbicides contenant du glyphosate, que la culture de soja transgénique impose, a entraîné des conséquences alarmantes. Des travailleurs œuvrant dans les champs sont morts des suites de l'absorption d'herbicides par les voies respiratoires et par la peau. Ces travailleurs n'avaient pas eu accès au matériel nécessaire leur permettant de bien se protéger. Certains villageois incluant de nombreux enfants, dont la résidence est entourée de champs de soja transgénique, ont aussi succombé à un empoisonnement des suites des épandages. Certains villageois ont été aspergés d'herbicides alors qu'ils se trouvaient hors de leur maison au moment de l'épandage tandis que d'autres ont succombé à un empoisonnement alimentaire dû à la présence de quantités anormalement élevées de glyphosate dans la nappe phréatique.

* Les parties reconnaissent la véracité des faits décrits dans le présent énoncé. Celui-ci se réfère à des questions hypothétiques et a été rédigé pour les fins exclusives du Concours Charles-Rousseau par Geneviève Dufour, professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Le Réseau Francophone de Droit International devient propriétaire des communications écrites ainsi que de tout enregistrement sonore ou vidéo des exposés oraux du Concours.

6. Selon le dernier recensement du Royaume, on note d'ailleurs une augmentation des anomalies chez les nouveau-nés (dysfonctionnements thyroïdiens et rénaux, maladies hépatiques et dermatologiques, augmentation des criptorquidies et d'hipospadias), ainsi qu'une augmentation significative de fausses-couches et de morts fœtales précoces. Au ministère de la Santé du Royaume, on reconnaît que le problème est réel, mais on soutient que la solution passe tout simplement par un meilleur respect des règles en matière d'épandage. Les OGM n'y seraient pour rien ; au contraire, ils seraient le gage d'une agriculture de qualité, compétitive et durable.

7. Selon les termes employés par la Première ministre de la République, Josidou Valadel-Bovet, « Le peuple pèvertois ne pouvait cautionner plus longtemps une telle négligence envers la population moisanteuse. De plus, l'écosystème de la région était menacé. Importer ces produits, considérant la manière dont ils ont été produits et les conséquences découlant de la méthode utilisée, irait à l'encontre de nos valeurs profondes et de toute considération d'ordre public ». À noter que la République de la Pèverte discute aussi de l'adoption de règlements similaires en ce qui concerne d'autres produits biotechnologiques tels que le maïs, le coton, la papaye, le colza et le blé.

8. Dans sa seule sortie publique, le ministre de l'Agriculture moisanteux, Gilberto Omen, après avoir affirmé recourir à la biotechnologie en agriculture dans une optique de développement durable, a accusé la République de la Pèverte d'ingérence dans les affaires intérieures du Royaume et de protectionnisme : « Par sa mesure d'interdiction, la République tente de favoriser son industrie biologique. » En fait, la République de la Pèverte est le chef de file mondial en matière d'agriculture biologique. Il n'en demeure pas moins qu'une majorité de journaux pèvertois réputés pour leur sérieux, dont le Lapin agile et le Soleil de nuit, ainsi que le magazine ELLE Pèverte, ont, dès le lendemain matin, tourné cette déclaration du ministre de l'Agriculture en dérision car lui-même ne consomme pas d'aliments issus de la biotechnologie : c'est bien connu, sa femme Michella, a aménagé, à l'arrière des bureaux du ministre un jardin biologique assez grand pour nourrir non seulement sa famille, mais aussi le personnel et les invités.

9. Au regard de la situation et après quelques rencontres entre les représentants des deux États, il appert rapidement que les consultations n'aboutiront pas à la solution du différend. À la suite d'une demande du Royaume du Moisanto, datée du 19 août 2009, l'Organe de règlement des différends établit un groupe spécial à sa réunion du 9 septembre 2009. La composition du Groupe spécial est arrêtée le 21 octobre 2009. Quelques jours plus tard, le Président du Groupe spécial a informé les parties que, vu la complexité des problématiques en jeu, à la demande des parties, les observations écrites devront être transmises au plus tard le 26 mars 2010, tandis que l'audition des observations orales se fera à compter du 3 mai 2010. La décision du Président mentionnait, de plus, que les auditions seront publiques. Les autorités de la République de la Pèverte se sont réjouies de cette décision, considérant que le débat concernait aussi la société civile, tandis que les représentants du Royaume de Moisanto ont exprimé leur colère : « Le Groupe spécial doit se réunir à huit clos, s'est exclamée la ministre du Commerce extérieur. L'affaire est complexe et doit être traitée avec calme et sérénité. Il faut dépassionner le débat. En tenant des audiences publiques, nous risquons de charger émotionnellement un différend dont le règlement relève du droit. La société civile doit être entendue, et elle le sera dans des fora appropriés. Pour le reste, la procédure de règlement des différends de l'OMC offre des garanties quant à la célérité et la transparence nécessaires à un examen objectif des faits et du droit ».

10. Selon un représentant du PNUE, Daniello Turpino, cette affaire tombe à point : « Elle sera probablement l'occasion de revisiter une affaire rendue récemment par un groupe spécial de l'OMC et d'identifier comment le Protocole de Cartagena peut jouer son rôle dans le cadre d'une question pareille ». Pour d'autres, dont nombre de syndicats, il s'agit enfin de tester l'exception de moralité publique au regard de la question des droits de la personne en général et des droits du travail en particulier. Tant le PNUE que les diverses associations concernées par le sujet semblent déterminés à produire un mémoire d'*amicus curiae*.

11. La République de la Péverte est membre de l'OMC et de l'ONU. Elle est partie au *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*, aux deux pactes internationaux de 1966 sur les droits humains, à la Convention 155 de l'OIT, ainsi qu'aux huit conventions fondamentales du travail adoptées à l'OIT.

12. Le Royaume du Moïsanto est membre de l'OMC et de l'ONU. Il a signé le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* mais ne l'a pas ratifié. Il est partie aux deux pactes de 1966, à la Convention 155 de l'OIT, ainsi qu'à six des huit conventions fondamentales du travail adoptées à l'OIT (il n'est pas partie à la Convention n°138 et à la Convention n°182). Il a voté contre l'adoption de la *Déclaration de l'OIT relative aux droits et principes fondamentaux du travail*.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS400/2
19 août 2009

(03-2765)

Original: Français

RÉPUBLIQUE DE LA PÈVERTE - MESURE D'INTERDICTION D'IMPORTER DU SOJA BIOTECHNOLOGIQUE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Royaume de Moïsanto

La communication ci-après, datée du 19 août 2009, adressée par la Mission permanente du Royaume de Moïsanto au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*.

Le 4 juin 2009, le Royaume de Moïsanto a demandé l'ouverture de consultations avec la République de la Pèverte conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article 11:1 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, à l'article 14.1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* et à l'article XXII:1 du *GATT de 1994* au sujet de la mesure prise par la République de la Pèverte qui affecte l'importation du soja biotechnologique du Royaume, modifié pour résister à l'herbicide. Cette demande a été distribuée aux Membres de l'OMC le 10 juin 2009 dans le document WT/DS400/1 intitulé « République de la Pèverte – Mesure d'interdiction d'importer du soja biotechnologique ».

Les consultations ont eu lieu les 10, 11 et 12 juin et les 23, 24 et 25 juillet 2009. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

Le Royaume de Moïsanto demande par conséquent qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article 6 du *Mémorandum d'accord*, à l'article XXIII du *GATT* et à l'article 14 de l'*Accord OTC*.

Le Royaume de Moïsanto conteste le Règlement 211075 adopté par la République de la Pèverte le 21 décembre 2008. Ce règlement a été notifié aux membres de l'OMC le 23 décembre 2008.

Pour le Royaume moïsanteux, pays qui produit et exporte dans le monde entier des produits de la biotechnologie, les incidences systémiques et commerciales de la mesure susmentionnée constituent une situation évidente d'annulation ou de réduction de ses droits au titre de l'Accord de l'OMC.

Le Royaume de Moïsanto considère que la mesure pèvertoise contrevient aux obligations de la République de la Pèverte au titre du *GATT* et de l'*Accord OTC*, en particulier les règles suivantes :

- a) Les articles I^{er}, III et XI :1 du *GATT de 1994*, et
- b) L'article 2 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*.

Le Royaume de Moïsanto demande qu'un groupe spécial, doté du mandat type, soit établi. Le Royaume demande que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, qui doit avoir lieu le 9 septembre 2009.

Règlement 211075 – Interdiction d’importer, de cultiver, de disséminer, de transporter ou de commercialiser le soja transgénique (extraits)

Eu égard aux valeurs profondes qui guident la destinée du peuple pèvertois ;

Considérant les préoccupations des citoyens pèvertois à l’égard des conséquences sanitaires et environnementales provoquées par la culture du soja transgénique ;

Conformément à son idéal d’un monde meilleur ;

Parce que la nature recèle en elle ce qu’il y a de meilleur, comme Dieu l’a voulu ;

En application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

Eu égard aux engagements internationaux de la République en matière de protection des droits de la personne, des droits des travailleurs et du droit de l’environnement.

[...]

L’Assemblée populaire de la République pèvertoise adopte le présent règlement applicable au soja transgénique :

Article 1 – Par « soja transgénique », le présent règlement réfère à tout soja issu de la transgénèse quelle que soit son origine et indépendamment de la compagnie le commercialisant ou le caractère exprimé.

Article 3 – Aucune licence d’importation ne sera accordée en ce qui concerne le soja transgénique, que ce soit en tant que produit de consommation ou en tant que semence destinée à la dissémination dans l’environnement.

[...]

Article 6 – Il est interdit de vendre et de commercialiser du soja transgénique sur le territoire de la République.

Article 7 – Il est interdit de cultiver et de disséminer du soja transgénique sur le territoire de la République.

Article 8 – Il est interdit de transporter, par quelque moyen que ce soit, du soja transgénique sur le territoire de la République.

[...]

Article 22 – Les instances portuaires et douanières sont responsables de l’application de l’article 8 de ce Règlement. Elles sont investies de tout pouvoir leur permettant de mettre en œuvre ces prescriptions. À ce titre, si elles soupçonnent la présence de soja transgénique dans un produit à être importé, elles peuvent le mettre en quarantaine le temps que des tests de dépistage soient effectués.

ANNEXE 3

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Institution

Instructeur

Nom, prénom	Adresse postale	Adresse électronique	Téléphone	Télécopieur

Représentants

Nom, prénom	Adresse électronique

**Faire parvenir le présent formulaire, dûment rempli,
par la voie électronique à :**

M. François Roch

Secrétaire général du RFDI et responsable de l'épreuve internationale du Concours
RFDI
roch.francois@uqam.ca

Avec copie conforme à :

M. François Dubuisson

Président du RFDI

frdubuis@ulb.ac.be

Mme Geneviève Dufour

Vice-présidente du RFDI, en charge de l'organisation du Concours Rousseau
RFDI

Genevieve.Dufour2@USherbrooke.ca

Une procédure d'inscription électronique est accessible aux institutions à partir de leur Espace Privé sur le site du RFDI (<http://www.rfdi.net/participants/>). Merci de contacter Me Philippe Samson (samsonphilippe@gmail.com) pour plus d'informations ou pour obtenir vos codes d'accès, le cas échéant.